



# Rencontre régionale des Comités de veille associatifs DALO d'Ile-de-France

## Compte-rendu de la rencontre du mardi 26 février 2019 de 9h30 à 12h30

Participants : Liste d'émargement en PJ

### 1/ Les actualités

#### A/ Actualités législatives

Le secteur du logement a connu 2 lois en moins de 2 ans : les lois Egalité et Citoyenneté et Elan :

**La loi Egalité et Citoyenneté (27 janvier 2017)** : elle traite notamment de la question du relogement des ménages reconnus prioritaires :

- Renforcement de la participation des associations au sein des Commissions de médiation DALO : 2 nouveaux sièges pour les associations de défense des personnes en situation d'exclusion, portant à 7 le nombre de membres associatifs. Par ailleurs un délégué du Conseil régional des personnes accompagnées / accueillies (CRPA) siège désormais en COMED.
  - Davantage d'encadrement des réorientations d'un recours DALO en DAHO : les commissions de médiation ont l'obligation de prendre une décision d'orientation à partir d'une évaluation sociale.
  - Un effort de relogement des ménages reconnu DALO partagé entre tous les réservataires. Hormis le contingent préfectoral dédié à l'accueil des publics prioritaires, la loi impose désormais à l'ensemble des réservataires (Action Logement, collectivités locales et contingent propre du bailleur) de consacrer 25% de leurs attributions aux ménages reconnus DALO et, à défaut, aux ménages prioritaires.
  - Dernière mesure qui ne concerne pas uniquement les ménages PU DALO : à l'échelle d'une intercommunalité, 25% des attributions hors quartier politique de la ville doivent concerner les ménages du 1<sup>e</sup> quartile de revenus (autour de 700€ par UC en IDF).
- Les modalités de mise en œuvre de ces deux dernières obligations doivent être travaillées dans le cadre des Conférences Intercommunales du Logement.



**La loi Elan (23 novembre 2019)** : à la différence de la loi E&C, elle ne légifère pas directement sur le DALO et le relogement des ménages reconnus prioritaires mais elle revêt un caractère très important en modifiant sensiblement le secteur du logement social (dans la continuité de ce qui a été engagé lors de l'adoption de la Réduction de Loyer de Solidarité). Par exemple :

- Obligation de regroupement avant 2021 des bailleurs sociaux disposant de moins de 12.000 logements,
- Modification des conditions de vente des logements sociaux (simplification de l'autorisation de vente des logements et l'assouplissement des conditions de vente).

La loi a également adopté certaines dispositions relatives à l'attribution des logements sociaux :

- L'ajout dans la liste des ménages prioritaires les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords.
- La prise en compte uniquement des ressources du demandeur pour les ménages mariés bénéficiant de la protection internationale.
- La possibilité d'une attestation d'avocat stipulant la procédure de divorce en cours pour les ménages en cours de séparation.
- La cotation de la demande de logement social obligatoire à partir de 2022 (décret en attente)
- La gestion en flux des réservations de logements sociaux dans un délai de 3 ans
- La prépondérance de la voix du Mairie en cas d'égalité de vote dans les Commissions d'Attributions de Logement.

Enfin, les seuils de la loi SRU sont à nouveau modifiées en IDF :

- En dehors de la zone urbaine de Paris, le seuil SRU passe de 1.500 à 3.500 habitants pour les communes franciliennes comprises dans une agglomération de plus de 50.000 habitants avec au moins une commune de 15.000 habitants. 37 communes se sont donc plus soumises à la loi SRU.

## B/ Le nouveau manuel associatif DALO

Il est consultable en ligne [ici](#).

Il a été mis à jour suite aux évolutions règlementaires et aux nouvelles jurisprudences, notamment du Conseil d'Etat.

## 2/ Bilan 2018 et mise en œuvre de la feuille de route pour le relogement des ménages reconnus DALO – Présentation et échanges avec les représentant.e.s de la Drihl

*Le powerpoint présenté par la DRIHL figure en PJ.*

### Résumé des échanges autour de cette présentation :

- La DRIHL n'a pas d'explication sur la **baisse des attributions** de ces deux dernières années. Ils vont travailler sur le sujet avec l'AORIF.

Hypothèses : Fin du programme ANRU 1 ? Hausse de la part des attributions aux ménages hébergés ? (qui du coup ne libèrent pas de logements)

Le taux de rotation est difficile à mesurer.



On a toujours des problèmes de systèmes d'information, les bailleurs utilisent le leur, qui n'est pas toujours bien interfacé avec Syplo.

- Le **fléchissement observé de la hausse du nombre de DLS** (seulement +0,8% en un an) peut-il être lié à la dématérialisation accentuée de celle-ci ? Certaines mairies renvoient sur la demande en ligne, or certaines personnes ne maîtrisent pas le numérique. De plus, on a constaté des bugs informatiques qui ont conduit à des radiations.

→ La DRIHL a interpellé la DGCS sur ce point

- Aujourd'hui l'enjeu est de **mobiliser les communes** sur les relogements des ménages DALO et prioritaires. A noter que la loi ELAN redonne un rôle prépondérant aux maires dans les CAL.

- Les **objectifs de relogement des ménages du 1<sup>er</sup> quartile** sont loin d'être atteints, sauf sur le contingent préfectoral. La gestion en flux des attributions et la généralisation de la cotation pourraient amener plus de souplesse et permettre d'augmenter ce taux.

- L'Essonne voit son taux de reconnaissance DALO baisser, c'est le plus bas de la région. La DRIHL tempère en indiquant que les relogements se font beaucoup en amont de la COMED, via Syplo par exemple.

- La DRIHL continue de « **recupérer** » l'**ancienneté des DLS des ménages DALO** qui avaient été radiées pour de mauvaises raisons, lorsqu'elles sont signalées par les associations. Les participants rappellent que les gens ne sont pas informés de la perte de leur DALO en cas de non-renouvellement de la DLS ou d'éventuelle nouvelle demande.

- Sur les **conséquences des refus de logement par les ménages**, une nouvelle procédure de caducisation est en cours d'expérimentation, qui consiste à repasser les dossiers litigieux en COMED pour décider du maintien ou non de la reconnaissance DALO, avec possibilité pour le ménage d'argumenter.

D'une manière générale les courriers d'information aux demandeurs sont en cours de réécriture pour bien les informer des règles du jeu.

- Le **protocole avec Action Logement** est toujours en négociation, mais les demandeurs d'emploi devraient y être intégrés. Même si les ménages DALO sont prioritaires, les ménages hébergés resteront dans le protocole, dans une optique de « prévention » du DALO.

- **Quid du recours aux attributions d'office ?** Le Préfet de région a demandé à la DRIHL un plan d'actions sur le sujet, mais la DRIHL reste méfiante sur cette stratégie, qui peut avoir des effets pervers. L'idée est néanmoins de davantage systématiser les réactions de l'Etat réservataire sur les refus CAL jugés abusifs. La DRIHL mène une étude sur les refus CAL récurrents, et en fonction ciblera des CAL où elle ira siéger.

→ Les têtes de réseau conseillent aux associations de toujours signaler les refus jugés abusifs au réservataire (mail/tel) et en parallèle au Défenseur des Droits.

- Les communes vont-elles avoir accès à Syplo, notamment pour repérer les ménages DALO/1<sup>er</sup> quartile ?

→ En fait, ce n'est pas nécessaire, car toutes les informations sont dans le SNE désormais.



- Dans plusieurs départements, les structures d'hébergement n'ont pas **accès à Syplo**, or c'est important pour suivre au mieux les dossiers. Notamment sur les propositions de logement, pour entamer un travail de prévention des éventuels refus.

→ cette décision est à la main des services départementaux.

NB : dans tous les cas, cette ouverture ne sera pas possible pour les autres associations, car Syplo contient des données à caractère sensible.

L'évolution prochaine de SNE permettra de visualiser les propositions de logement (mais pas de système d'alerte).

- Les informations indiquées dans Syplo, par exemple le caractère « non prêt au logement » ne sont pas communiquées aux personnes. D'une part cela pose problème en termes de RGPD, d'autre part la notion de « prêt au logement » est contradictoire avec le Logement d'abord

→ Dans le cadre de l'AVDL, un travail spécifique est mené pour améliorer le relogement des ménages classés « non prêts au logement » qui renvoient finalement à des « situations complexes », via des protocoles passés avec les bailleurs à l'échelle départementale.

- Concernant la mise en place des CIL, les têtes de réseau ont adressé un courrier à la DRIHL en novembre, demandant notamment un pilotage régional

→ une réponse sera faite en mars.

### **3/ La mise en œuvre du DAHO – Présentation et échanges avec René Dutrey, Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées**

Le Haut Comité a réalisé cette année un focus sur le Dalo-hébergement (le DAHO). Dans le cadre du 12<sup>e</sup> anniversaire du vote de la loi, une interpellation collective des membres du Comité portera sur l'effectivité des droits des personnes sans-abri ([l'Appel de Grenoble](#)).

Lors du vote de la loi DALO, l'opposabilité d'un droit relatif à l'hébergement a fait l'objet de débats. Comme pour le DALO, l'idée du DAHO était de créer un effet levier sur l'hébergement. Il s'agissait également de donner plus d'effectivité à l'accès aux droits des personnes sans-abri.

#### A/ Le non-recours

Le HCLPD constate à quel point l'exercice de ce droit est aujourd'hui menacé. En 2017, environ 10.000 recours Daho ont été déposés en France (dont environ 6.400 en IDF) alors même que l'INSEE dénombrait 140.000 personnes sans-abri. Ce chiffre révèle un phénomène plus large de non-recours. Une partie des personnes sans-abri ne réalise plus de demandes d'accueil en structure d'hébergement.

Les raisons du non-recours au Dalo-hébergement sont notamment :

- la temporalité déconnectée de celle de la situation d'urgence à laquelle l'hébergement est censé répondre : jusqu'à 6 semaines pour la décision de la Comed et à nouveau un délai de 6 semaines pour l'hébergement (3 mois pour un logement accompagné) ;

- le manque d'informations et d'accompagnement dans l'accès aux droits (manque de moyens pour développer « l'aller-vers », renoncement de certains professionnels face à la faible effectivité



actuelle de ce droit, consigne  
territoires de ne pas  
recours...);

dans certains  
accompagner les ménages dans un

- le sentiment d'inefficacité du DAHO

- les autres raisons au non-recours à l'hébergement, de manière plus large : inadaptation du parc d'hébergement, peur d'une perte d'intimité, peur de la stigmatisation et du contrôle social...

## B/ La reconnaissance

Le nombre de ménages reconnus prioritaires s'avère stable depuis 2013 (autour de 5.200 décisions favorables. Les taux de décision favorables DAHO des Comed sont extrêmement variables d'un département à un autre et dans le temps. En IDF, en 2017, ce taux variait entre 37,7% en Essonne à 64,2% dans les Yvelines (cf. la plaquette « le DAHO en 2017 » en PJ). Le taux national s'élève à 50% et varie de 11 à 78% selon les départements.

Les « mauvaises » pratiques constatées des Comed par rapport au Daho sont principalement :

- l'obligation d'une inscription au SIAO comme préalable au recours, alors que l'appel au 115 devrait suffire (ou la sollicitation de structures qui acceptent encore les sollicitations en direct). Dans ce cas, la Comed fait reposer l'effectivité du droit sur la possibilité pour les personnes d'accéder à un travailleur social et la bonne maîtrise par un tiers d'une procédure que le ménage ne peut faire de lui-même (l'inscription au SI-SIAO). Cela constitue une entrave à l'accès aux droits des personnes ;
- des critères particulièrement abusifs de définition du sans-abrisme (cf. le décompte dans certains territoires des « sans-abris avérés » vs « non-avérés »),
- le non-respect de l'inconditionnalité du DAHO. Certaines Comed écartent de manière systématique les demandeurs d'asile, les personnes visées par une OQTF, par exemple.

## C/ L'hébergement des personnes reconnues PU au titre du DAHO

Les données relatives à l'hébergement des ménages reconnus DAHO sont peu exploitables (pas d'interface entre le SI-SIAO et Comdalo). Les statistiques présentées sont donc à prendre avec précaution. En France, 941 hébergements dans le cadre du DAHO ont été comptabilisés en 2017.

On constate des pratiques divergentes des SIAO vis-à-vis de l'hébergement des ménages reconnus DAHO (priorisation des personnes, prise en compte comme une priorité parmi d'autres, non-prise en compte...).

Un SIAO présent indique qu'il n'est pas toujours indiqué dans si-SIAO que la personne a été reconnue prioritaire au titre du DAHO (problème d'interfaçage avec le logiciel Comdalo).

Les participants soulèvent la difficulté de mettre à jour (en général, tous les 3 mois) la situation des ménages dans SI-SIAO.



### D/ L'appel de Grenoble et l'exemple de l'équipe juridique mobile

Face à l'affaiblissement de ce droit, le comité de suivi DALO du HCLPD lance « [l'appel de Grenoble](#) » à l'occasion des 12 ans du vote de la loi. Le comité de suivi en appelle au lancement d'une campagne nationale pour « faire valoir les droits des personnes sans-abri ».

Il convient notamment de financer et développer les actions d'accompagnement des publics pour l'accès à leurs droits et de former les professionnels, à l'image de l'action lancée à Grenoble avec l'équipe juridique mobile. Cette équipe juridique mobile va à la rencontre des personnes sans-abri et les accompagne dans leurs démarches sociojuridiques, notamment pour faire valoir leur droit dans le cadre du DALO (hébergement ou logement).